

A Sois in
sur S3IC

PREFET DU RHONE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le

- 4 MARS 2015

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

BORDEREAU D'ENVOI

Dossier suivi par Marie-Christine BENINCASA

☎ : 04 72 61 37 35

Fax : 04 72 61 37 24

✉ : marie-christine.benincasa@rhone.gouv.fr

à

Monsieur l'inspecteur de l'environnement

DESIGNATION DES PIECES	NOMBRE	OBSERVATIONS
OBJET : Installations classées.		
<input type="checkbox"/> Copie de l'arrêté préfectoral d'enregistrement concernant la société LUSTUCRU FRAIS, ZAC de Val Charvas à COMMUNAY.	1	Transmise pour exécution, comme suite à votre proposition du 13 janvier 2015. Pour la directrice départementale, Adjointe au chef de service Laurence DANJOU-GALIERE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU RHONE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le

- 4 MARS 2015

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

Dossier suivi par Marie-Christine BENINCASA

☎ : 04 72 61 37 35

✉ : marie-christine.benincasa@rhone.gouv.fr

ARRETE N° 2015063-0005

**portant enregistrement d'une unité de fabrication de plats cuisinés exploitée par
la société LUSTUCRU FRAIS, ZAC de Val Charvas à COMMUNAY.**

*Le Préfet de la Zone de Défense et de
Sécurité Sud-Est
Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur*

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 512-7 à L 512-7-7, R 512-46-1 à R 512-46-30 ;

VU l'arrêté ministériel du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 26 février 2014 portant approbation de la révision du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;

VU le plan régional d'élimination des déchets dangereux Rhône-Alpes (PREDD) approuvé par le conseil régional les 21 et 22 octobre 2010 ;

VU le plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux du Rhône approuvé par le conseil général le 11 avril 2014 ;

VU le récépissé de déclaration n° 21065 délivré le 10 février 2012 à la société LUSTUCRU pour une activité de fabrication de plats cuisinés ;

VU la demande présentée le 2 octobre 2014, complétée en dernier lieu le 17 octobre 2014 par la société LUSTUCRU FRAIS, pour l'enregistrement d'une unité de fabrication de plats cuisinés, suite à l'extension des installations de transformation de produits alimentaires d'origine animale ou végétale (rubriques n°2220.b.2a et 2221.B de la nomenclature des installations classées) qu'elle exploite dans son établissement situé sur le territoire de la commune de COMMUNAY ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions des arrêtés ministériels des 23 mars 2012 et 14 décembre 2013 susvisés dont des aménagements aux dispositions constructives ont été sollicités ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 octobre 2014 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a été consultable par le public à la mairie de COMMUNAY ;

VU le registre mis à disposition à la mairie de COMMUNAY pour recueillir les observations du public du 24 novembre 2014 au 29 décembre 2014 ;

VU l'avis du service départemental d'incendie et de secours en date du 14 novembre 2014 ;

VU la délibération en date du 9 décembre 2014 du conseil municipal de la commune de COMMUNAY ;

VU l'avis du propriétaire sur la proposition d'usage futur du site ;

VU le rapport en date du 13 janvier 2015 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU le courrier adressé le 27 janvier 2015 à la société LUSTUCRU FRAIS ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 26 février 2015 ;

CONSIDERANT que la demande d'enregistrement est justifiée par une augmentation de la production et de la distribution des produits cuisinés ;

CONSIDERANT, par ailleurs, que cette extension de capacité constitue un changement notable des éléments du dossier initial de cet établissement et doit faire l'objet d'un enregistrement au titre des rubriques n° 2220-B.2a et 2221.B de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDERANT, également, que la société LUSTUCRU FRAIS a justifié du respect de son projet aux dispositions des arrêtés ministériels du 23 mars 2012 et 14 décembre 2013 susvisés ;

CONSIDERANT, toutefois, que la société LUSTUCRU FRAIS a sollicité des dérogations aux dispositions constructives fixées par les arrêtés ministériels des 23 mars 2013 et 14 décembre 2013 susvisé et proposé des mesures compensatoires ;

CONSIDERANT que les demandes d'aménagements exprimées par la société LUSTUCRU FRAIS aux prescriptions générales des arrêtés ministériels des 23 mars 2012 et 14 décembre 2013 ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions édictées aux articles 6 et 7 du présent arrêté ;

CONSIDERANT, en outre, qu'au vu des éléments de recevabilité ainsi que du déroulement de la procédure, le projet présenté par la société LUSTUCRU FRAIS ne nécessite pas le basculement vers une procédure d'autorisation ;

CONSIDERANT, de plus, que la société LUSTUCRU FRAIS a justifié de la conformité du projet vis à vis du SDAGE ;

CONSIDERANT, également, que ce projet est compatible avec les documents d'urbanisme opposables aux tiers ;

CONSIDERANT, enfin, que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage industriel ;

CONSIDERANT dès lors qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R 512-46-19 du code de l'environnement :

SUR la proposition de la directrice départementale de la protection des populations ;

ARRÊTE :

TITRE 1 – PORTEE, CONDITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Bénéficiaire et portée

Les installations de transformation de produits cuisinés de la société LUSTUCRU FRAIS SAS, dont le siège social est situé 3 Chemin des Moulins à SAINT GENIS LAVAL, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de COMMUNAY, ZAC de Val Charvas et détaillées à l'article 2 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'installation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Article 2 : Nature et localisation des installations

2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubriques	Installations et activités concernées	Régime	Capacité
2220.B.2.a	Préparation ou conservation de produits d'origine végétale	E	30 t/jour
2221-B	Préparation ou conservation de produits d'origine animale	E	20 t/jour

Les installations ne se situent pas au dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers.

2.2 : Situation de l'établissement

Les installations ci dessus cités sont situées sur la commune, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Lieu-dit
COMMUNAY	Zone AUia (zone d'activités à urbaniser); parcelles n° : 28-29-30-31-32-33-34-35-36-37-38-43-44- 49-50-95-209-210-213-216-219-223-225-231	ZAC de Val Charvas

Article 3 : Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande du 2 octobre 2014.

Article 4 : Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel.

Article 5 : Prescriptions techniques applicables

5.1 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- Arrêté ministériel du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement à l'exception des points suivants, uniquement pour ce qui concerne les installations et les locaux existants à la date de signature du présent arrêté :

- - article 11.2 1^{er} tiret : dispositions constructives - autres locaux ;
- - article 24.II.C : modalités de stockage - règles de stockage à l'intérieur des locaux.

- Arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement à l'exception des points suivants, uniquement pour ce qui concerne les installations et les locaux existants à la date de signature du présent arrêté :

- - article 11.1.2 1^{er} tiret : dispositions constructives,
- - article 11.1.2 tiret 4 et tiret 5 (dispositions constructives),
- - article 11.2 1^{er} tiret : dispositions constructives - autres locaux,
- - article 24.II.C (modalités de stockage) : règles de stockage à l'intérieur des locaux.

5.2 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcement des prescriptions

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 «Prescriptions particulières» du présent arrêté.

TITRE 2 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Article 6 : Aménagements des prescriptions générales

6.1 : Aménagement des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012

- Article 11.2 1^{er} tiret (dispositions constructives/autres locaux) : ensemble de la structure à minima R15 :

Mesures compensatoires :

- les installations concernées sont dotés d'un dispositif de sprinklage,
- le système de désenfumage est conforme au code du travail.

- Article 24.II.C (modalités de stockage) : règles de stockage à l'intérieur des locaux.

Mesures compensatoires :

- renforcement de la densité des têtes de sprinklage.

6.2 : Aménagement des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 14/12/2013

- Article 11.1.2 1^{er} tiret (dispositions constructives) : ensemble de la structure à minima R15 :

Mesures compensatoires :

- les installations concernées sont dotés d'un dispositif de sprinklage,
- le système de désenfumage est conforme au code du travail.

- Article 11.1.2 4^{ème} et 5^{ème} tiret (dispositions constructives) : les locaux à risque sont isolés des autres locaux par une distance d'au moins 10 mètres, maintenue libre en permanence et clairement identifiée ou par des parois, plafonds et planchers qui sont tous REI120 :

Mesures compensatoires :

- les installations concernées sont dotés d'un dispositif de sprinklage,
- le système de désenfumage est conforme au code du travail,
- les quantités stockées sont faibles,
- le local stockage sec/emballage est séparé par des parois coupe feu vis-à-vis des autres locaux.

- Article 11.2 1^{er} tiret (dispositions constructives/autres locaux) : ensemble de la structure à minima R15 :

Mesures compensatoires :

- les installations concernées sont dotés d'un dispositif de sprinklage,
- le système de désenfumage est conforme au code du travail,

- présence d'une paroi coupe feu REI120 entre l'usine et le bloc locaux techniques,
- présence d'une paroi coupe feu REI120 entre l'usine et le stockage sec/emballage.

- Article 24.II.C (modalités de stockage) : règles de stockage à l'intérieur des locaux :

Mesures compensatoires :

- renforcement de la densité des têtes de sprinklage.

Article 7 : Défense incendie de l'établissement

7.1 L'exploitant se met en relation avec le Groupement défense extérieur contre l'incendie (GDECI gdeci@sdis69.fr) du SDMIS du Rhône pour la réalisation et l'inscription de ses ressources de lutte contre l'incendie au fichier départemental des points d'eau.

L'exploitant justifiera la réalisation de cet article à l'inspection des installations classées.

7.2 Un plan schématique, sous forme de pancarte inaltérable, est apposé à chaque entrée de bâtiment de l'établissement pour faciliter l'intervention des sapeurs pompiers. Le plan doit avoir les caractéristiques des plans d'intervention définies à la norme AFNOR X 80-070.

TITRE 3 - MODALITES D'EXECUTION, VOIES DE RECOURS

Article 8 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 9 : Transfert d'une installation et changement d'exploitant

Tout transfert d'une installation classée soumise à enregistrement sur un autre emplacement nécessite un nouvel enregistrement.

Dans le cas où l'installation changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 10 : Mesures de publicité

1. Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de COMMUNAY, (à la sous-préfecture de Villefranche-sur-Saône) et à la direction départementale de la protection des populations (Service protection de l'environnement - pôle installations classées et environnement) et pourra y être consultée.
2. Une copie sera également publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.
3. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum de quatre semaines ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire. Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée identique.
4. Cet extrait d'arrêté sera également affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.
5. Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 11 : Délais et voies de recours (articles L 514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement)

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lyon :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision ; toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 12 : Exécution

Le préfet, secrétaire général, préfet délégué à l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de COMMUNAY, chargé de l'affichage prescrit à l'article 10 précité,
- aux conseils municipaux de TERNAY et CHASSE SUR RHONE,
- au directeur départemental des territoires,
- à l'exploitant.

Lyon, le - 4 MARS 2015

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint


Denis BRUEL